

JARDINS FAMILIAUX DE GOUZEACOURT

REGLEMENT INTERIEUR

« Les Jardin Familiaux de Gouzeaucourt sont le bien commun de chacun de ses membres qui doivent l'entretenir et le cultiver en bons pères de famille ».

Ce règlement prend en compte les préconisations de la « Charte Jardinage et Environnement » validée par le Conseil d'Administration de la FNJFC le 18/12/2007.

I - REGLES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées au secrétariat du Comité d'Animation.

Les jardins disponibles sont attribués par le Bureau dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin.

Les jardins sont attribués pour une année culturelle (11 Novembre de l'année en cours à 10 Novembre de l'année suivante)

A une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement qui seront remis et expliqués au nouveau jardinier qui devra les accepter et les signer.

Article 2 – Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai minimum de deux mois.

Article 3 – Droit d'entrée – Cotisation – Dépôt de garantie

Lors de son adhésion à l'association, le futur jardinier acquitte un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, le jardinier doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civil.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant la 11 novembre de chaque année. Tout retard de paiement entraîne des frais pour l'association. En conséquence, la cotisation des retardataires sera automatiquement majorée de 20%.

En outre, une absence de paiement au 15 décembre, entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'Association et ne peuvent être remboursées.

Le montant du dépôt de garantie est fixé par le Conseil d'administration et il doit être disponible à tout instant (ne peut être utilisé dans le budget).

Article 4 – Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à une famille qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.

Seul le conseil d'administration est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident....) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Les membres du Bureau peuvent procéder à des contrôles d'identité.

Article 5 – Consommation d'eau

Les consommations d'eau seront réparties entre les jardiniers.

Article 6 – Congés – Radiation

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non paiement de la cotisation un mois après la date limite (cf. Article 3)

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée ou remise en main propre le mettant en demeure de régler sa cotisation majorée de 20% dans un délai d'un mois.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée ou remise en main propre lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non respect du présent règlement et notamment des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 13. Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'Association.

Le jardinier sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée ou remise en main propre de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

3° – Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales (notamment à l'égard des responsables de l'Association), propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'Association.

Dans tous les cas :

- le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le Bureau de l'Association ; Il pourra se faire assister de la personne de son choix.
- La convocation mentionnera :
- La date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.
- Les motifs de la convocation
- Les sanctions encourues
- La possibilité d'être assisté par un adhérent de son choix

Le contrevenant sera reçu par les membres du Bureau afin qu'il puisse fournir des explications.

Un second courrier recommandé sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier ; ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et /ou son manque d'entretien.

L'exclusion du jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son terrain sous 8 jours, faute de quoi le Bureau de l'Association procédera à l'enlèvement des affaires du jardinier.

Article 7 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé au Président ou au Secrétaire de l'Association.

II – REGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Cultures

1° - Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

Par contre le terrain sera bêché en totalité.

2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons....) est obligatoire.

3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus d'un quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées.

4° - Arbres – arbustes :

Les arbustes à petit fruit (cassis, groseille, framboise) et les arbres en cordon ou en espalier sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1 mètre de toute limite.

La plantation d'un arbre fruitier demi tige au choix du jardinier est autorisée à condition de respecter une distance minimum de 2 mètres de toute limite.

Les noyers, arbres à fort développement et les conifères sont interdits

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

5° - Fumier – Compost :

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établi au fond du jardin dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

Article 9 – Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de revendre des produits récoltés,
- d'aménager des cabanes, serres ou autres abris individuels,
- d'élever des animaux,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrice de querelles,
- de passer la nuit dans le jardin.
- Tous les jeux (type balançoire, toboggans, par exemple)
- Tous espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.
- Les appareils électriques, installation de chauffage, de cuisine, le stockage de produit inflammables de plus de deux litres sont interdits.
- De camper.

Article 10 – Accidents et vols

L'association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'Association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 11 – Dispositions diverses

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant au Comité Local.
- Quand l'année culturale est terminée (10 novembre), les parasols, structures de barnums, barbecues, tentes d'enfants, vélos doivent être rangés.
- Le jardinier devra s'attacher à cultiver sa parcelle en respectant le plus possible la nature.

Article 12 – Entretien du patrimoine de l'Association

1° : Équipement de la parcelle : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, l'association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Eau : L'arrosage s'effectue à partir des points d'eau à l'aide d'arrosoir. Le branchement de tuyaux d'arrosage sur les robinets est strictement interdit.

3° Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir les responsables du comité local en cas de dégradation constatés.

4° Environnement : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballage,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés ou évacués par le jardinier. Le dimanche et les jours fériés, l'utilisation des appareils à moteur thermique n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 (ou selon l'arrêté municipal en vigueur).

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site de jardins sans autorisation préalable des responsables de l'Association.

5° Fermeture de portillon d'entrée du site : ils doivent être systématiquement refermés à clef après le passage du jardinier, à l'entrée comme à la sortie.

6° Les véhicules à deux roues sont admis à la seule condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Le Conseil d'Administration :

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les membres du CA ne peuvent prétendre à aucune rétribution. Seul des remboursements de frais sont possibles, sur présentation des justificatifs qui seront numérotés et conservés dans le livre de comptes et après accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a compétence pour fixer la règle applicable à tous les administrateurs.

Le Conseil d'Administration décide des orientations et du programme d'activité de l'association.

Il fixe le montant des cotisations, du droit d'entrée et du dépôt de garantie (cf. article 3).

Article 15 – Le Bureau

Il décide de l'admission et de l'exclusion de jardiniers (cf. article 6).

Il tranche les litiges et différends entre jardiniers.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il fait respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Il a le droit de visiter les jardins toutes les fois qu'il le jugera utile et à cette fin, en présence du bénéficiaire.

Il procède à l'état des lieux du jardin, à l'entrée et au départ du jardinier.

Article 16 – Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier et Président de l'Association. Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.

Le Président

Le Secrétaire

M. Mme. Mlle – Nom : **Prénom :**

Adresse :

.....
.....

Code postal : **Commune :**

Tél : **Portable :**

Adresse Mail :

S'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait en deux exemplaire, le :

Signature du jardinier
(Précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Signature du Président